

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20302357

Déposé
08-01-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0729881844

Nom(en entier) : **EKOSERVICES JURBISE**(en abrégé) : **EKO Jurbise**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Route d'Ath(EL) 315/317
: 7050 Jurbise**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Coopérative "**EKOSERVICES Jurbise**", ayant son siège social à 7050 Jurbise, Route d'Ath 315/317, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Mons sous le numéro BE 0729.881.844, reçu par Maître Fabrice Demeure de Lespaul, Notaire associé à Mons, Rue de la Grande Triperie 3, le 19 décembre 2019, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Modification de l'article 16 des statuts ;
2. Modification de l'article 19 des statuts ;
3. Modification de l'article 29 des statuts.

Première résolution**Modification de l'article 16 des statuts :**

L'article 16 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« *S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.*

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire ».

Deuxième résolution**Modification de l'article 19 des statuts :**

Au dernier alinéa de l'article 19 des statuts, les mots « l'organe d'administration » sont remplacés par « l'assemblée générale » et le mot « Il » est remplacé par « Elle ».

L'alinéa se lit donc comme suit après modification :

« *L'assemblée générale fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Elle peut révoquer en tout temps leurs mandats ».*

Troisième résolution**Modification de l'article 29 des statuts :**L'article 29 des statuts est complété *in fine* par ce qui suit:

« *Conformément à l'article 6 § 1er 6° et 7° de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, le tout qui précède sous respect des principes suivants :*

- *le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la*

réalisation de son objet;

• *le seul avantage patrimonial que la société distribue directement ou indirectement à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1er, 2°, du code [des sociétés et des associations], et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions ».*

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.) Fabrice DEMEURE de LESPAL, Notaire associé à Mons

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte.